SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 29 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 29 janvier 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 23 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, MM. MOIZARD (supplée M. BOCQUET), BONNET, BOUCHE, DARAGON, LECUYER (supplée M. DIDIER), GEBAUER, GENIÈS, HADDAD, JOURNAUX, MAQUIN, MELLA, PY, VASCONCELOS, YALAP.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, NANTHAVONG (supplée Mme MOSOLO), POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN. MM. BATTAGLIA, GOMES, POLLET (supplée Mme MEGRET), SECNAZI, M. KOURDIAN (supplée M. TESSE).
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, BARRUET (supplée M. MANSOUX).

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA PLAINE VALLEE	M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).
CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. DOMETZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JARRY, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, PINTO DA COSTA, SERVIERES, THOREAU, VENNE, ZIGHA, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	M. MAURAY.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. GAUBOUR.

Etaient absents : (0)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 heures 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 décembre 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 15 janvier 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Finances

N°5 **Débat d'orientation budgétaire 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°6 **Anticipations des dépenses d'investissement 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

N°7 **Approbation du principe quant à l'éventuelle étude de faisabilité pour la mise en place de la consigne pour réemploi sous la forme d'un groupement de commande**
Rapporteur : Guy DARAGON

Traitement

N° 8 **Convention d'application de la convention de l'entente avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

Ressources humaines

N°9 **Mise à jour du tableau des effectifs**
Rapporteur : Michelle HINGANT

N°10 **Création d'un pôle Prévention et d'un poste de responsable à la Direction Prévention et sensibilisation**
Rapporteur : Michelle HINGANT

N°11 **Augmentation des montants liés à l'indemnisation du Compte Epargne Temps (CET)**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Points divers

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 24-05 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-06 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 décembre 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 11 décembre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 11 décembre 2023, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 15 janvier 2024

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 15 janvier 2024 :

Séance du Bureau en date du 15 janvier 2024 :

Délibération n° 24-01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :
- **A DECIDÉ** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **A DESIGNÉ** Monsieur Roland PY pour exercer cette fonction.

Délibération n° 24-02 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :
- **A APPROUVÉ** le procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023, tel que transmis.

Délibération n° 23-03 - Attribution du marché n° 23JUR01 « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS»

Le marché n° 23JUR01 est un marché sur appel d'offres ouvert portant sur les « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS ».

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure formalisée, en application des articles L.2124-3 et R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Le présent marché comporte 5 lots :

- **Lot n° 1** : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes
- **Lot n°2** : Assurances de Responsabilité Civile et des risques annexes
- **Lot n°3** : Assurances automobiles et risques annexes
- **Lot n°4** : Assurances de la Protection fonctionnelle des agents et des élus
- **Lot n°5** : Assurances de la Protection juridique

La valeur maximum du marché est estimée à 175 544 € TTC hors lot 2 et 4.

1. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2027.

2. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

- La nature et l'étendue des garanties par rapport au CCTP : ce critère est pondéré à 35 %,
- La performance en matière de protection de l'environnement : ce critère est pondéré à 5 %,
- La tarification : Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat. Ce critère est pondéré à 60 %.

Critère 1 (35 %) : Nature et étendue des garanties par rapport au CCTP

La note du candidat est dégressive en fonction des réserves qu'il formule par rapport au CCTP.

Critère 2 (5 %) : Performance en matière de protection de l'environnement

Ce coût est calculé selon l'engagement de la société sur la diminution des gaz à effet de serre (Télétravail, réunion en Visio...) et dans une démarche de gestion écoresponsable des déchets.

Critère n° 3 (60 %) : Tarification / Prix

Ce critère tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat.
A ce titre, il est fait application de la formule suivante :

Note = Prix le plus bas proposé x par le critère
60 Prix du candidat

Trois candidats ont remis des offres, à savoir :

	MMA Cabinet DEROUSSEN	CFDP Sarre & Moselle	GROUPAMA PJ AURA Courtage
Lot 1 - DAB	1		
Lot 2 - RC	INFRUCTUEUX		
Lot 3 - AUTO	1		
Lot 4 - PF	INFRUCTUEUX		
Lot 5 - PJ		1	1

Le lot 2 (Assurances de responsabilités civile) et le Lot 4 (Assurance de protection fonctionnelle) ont été déclarés infructueux pour absence d'offre.

Du fait de cette absence d'offres, le cabinet BRISSET PARTENAIRES a pris contact avec l'assureur MMA ainsi qu'un courtier en assurances afin d'obtenir une proposition dans le cadre d'un marché de gré à gré.
La passation d'un marché de gré à gré du fait de l'infructuosité des lots 2 et 4 se fera sur la base de l'article R. 2122-2 du CCP.

Concernant le lot 2 (Assurances de responsabilités civile), le contrat a été prorogé jusqu'en juin 2024 avec la SMACL, notre assureur du marché précédent.

Quant au lot 4 (Assurance de protection fonctionnelle), un devis d'un montant de **356,20 €** TTC a été proposé par l'assureur ALLIANZ.

3. Récapitulatif de l'analyse des offres

- **Lot n° 1** : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes

La meilleure et unique offre est proposée par MMA / DEROUSSEN qui obtient une note de 75 points pour une prime totale annuelle TTC de 7 073 € en **Offre de base** et pour la **variante n°1** une prime annuelle TTC de **5 092,56 €**.

- **Lot n°2** : Assurances de Responsabilité Civile et des risques annexes

Il n'y a pas d'offre.

- **Lot n°3** : Assurances automobiles et risques annexes

La meilleure et unique offre est proposée par MMA / DEROUSSEN qui obtient une note de 90 points pour une prime totale annuelle de 35 890 € TTC en **Offre de base** et pour la **Variante n°1** une prime annuelle TTC de **33 835 €**.

- **Lot n°4** : Assurances de la Protection fonctionnelle des agents et des élus

Il n'y a pas d'offre.

- **Lot n°5** : Assurances de la Protection juridique

La meilleure offre est proposée par CFDT (Sarre & Moselle) qui obtient une note de 100 points pour une prime annuelle TTC de **923,08 €**.

4. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 27 novembre dernier, ont décidé d'attribuer à l'unanimité le :

- **Lot n° 1** : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes à MMA,
- **Lot n° 3** : Assurances automobiles et risques annexes à MMA,
- **Lots n° 5** : Assurances de la Protection juridique à CFDT (Sarre & Moselle).

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 23JUR01 « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS », tel que détaillés supra, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 27 novembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n° 23JUR01, et tous actes y afférents avec l'assureur MMA pour les lots 1 et 3 et avec l'assureur CFDT (Sarre & Moselle) pour le lot 5 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de gré à gré ainsi que tous les actes y afférents pour les lots 2 et 4 déclarés infructueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, et prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

1° Décision n° 23-36 du 13.12.23 : Contrat d'achat des garanties d'origine – GREEN ACCESS

Considérant qu'une garantie d'origine est un document électronique qui existe au niveau Européen et qui permet au consommateur d'avoir une garantie de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables,

Considérant que le Sigidurs produit, par le biais de son Centre de Valorisation Énergétique (CVE), de l'électricité qu'il revend,

Considérant la volonté du Sigidurs de garantir l'origine de l'énergie qu'il produit,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de souscrire un contrat pour la vente de Garanties,

Considérant que le contrat d'achat de garantie d'origine proposé par la société Green Access, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

Titulaire :	GREEN ACCESS 139, rue Vendôme 69006 LYON
Durée :	Fixée par le programme de livraison précisé dans l'article III du contrat
Montant :	Rémunération de base du producteur : 3,50 € / GO Hors Taxes unitaire

2° Décision n°23-37 du 13.12.23 : Contrat d'achat de l'énergie électrique active produite par une installation de production renouvelable – Société PRIMEO

Considérant que le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'usine, conclu avec la société TOTALENERGIES GAS, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant la consultation lancée pour le renouvellement de ce contrat en novembre 2023,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du contrat d'achat de l'énergie électrique active,

Considérant que cinq offres ont été reçues le 23 novembre 2023,

Considérant que, face aux variations très importantes de ces derniers mois, la commercialisation à prix fixés à l'avance est de moins en moins pratiquée par les agrégateurs,

Considérant les offres remises par le groupement Priméo/Green Access, Total Energies, Hydronext, Alpiq et Save Energies,

Considérant que la commission d'attribution, réunie le 23 novembre 2023, a retenu l'offre du groupement Priméo/Green Access comme étant la plus intéressante financièrement et techniquement,

Considérant le projet de contrat d'achat de l'énergie électrique active, joint en annexe à la présente décision,

Titulaire :	PRIMEO ENERGIE GRANDS COMPTES 8 place Boulnois 75017 PARIS
Durée :	Du 1er janvier au 31 décembre 2024 avec la possibilité de renouveler une fois par an
Montant :	Rémunération de base du producteur : 96,89 € ht /mWH pour l'année 2024 Frais d'agrégation : Fixé à l'article II du contrat

3° Décision n°23-38 du 13.12.23 : Convention d'assistance et de conseil stratégique et de juridique - Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

Considérant la complexité et la technicité des dossiers que le Sigidurs doit actuellement mettre en œuvre,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance juridique et stratégique,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

Titulaire :	Maître Caroline BERNARD-CHATELOT Avocat à la Cour d'Appel de Paris 23 avenue Bosquet 75007 PARIS
Durée :	6 mois à compter du 1er janvier 2024, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.
Montant :	Forfaitaire de 12 000 € HT pour la durée du contrat, soit 6 mois.

4° Décision n°23-39 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus de la collecte sélective

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°1 portant sur des emballages en acier issus de la collecte sélective a été attribué à la société BORNES RECYCLAGES,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus de la collecte sélective », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire :	BORNES RECYCLAGES 2 avenue des Entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus de la collecte sélective »
Objet :	Définition des conditions de reprise et de recyclage des emballages en acier issus de la collecte sélective

5° Décision n°23-40 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus des mâchefers

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°2 portant sur des emballages en acier issus des mâchefers a été attribué à la société PREFERNORD,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus des mâchefers », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire :	PREFERNORD Rue Gabriel Péri – BP03 59273 FRETIN
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en acier issus des mâchefers »
Objet :	Définition des conditions de reprise et de recyclage des emballages en acier issus des mâchefers

6° Décision n°23-41 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des emballages en aluminiums rigides et souples issus de la collecte sélective

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°3 portant sur des emballages en aluminiums rigides et souples issus de la collecte sélective a été attribué à la société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en aluminiums rigides et souples issus de la collecte sélective », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire :	SUEZ RV ILE-DE-FRANCE 16 place de l'Iris 92040 LA DEFENSE
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois

Montant de reprise : Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des emballages en aluminiums rigides et souples issus de la collecte sélective »

Objet : Définition des conditions de reprise et de recyclage des emballages en aluminiums rigides et souples issus de la collecte sélective

7° Décision n°23-42 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des métaux non-ferreux issus des mâchefers

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°4 portant sur les métaux non-ferreux issus des mâchefers, a été attribué à la société CYCLAMEN SAS,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des métaux non-ferreux issus des mâchefers », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire : CYCLAMEN SAS
Lieu-dit Bannestein
57230 EGUELSHARDT

Durée : 01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois

Montant de reprise : Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des métaux non-ferreux issus des mâchefers »

Objet : Définition des conditions de reprise et de recyclage des métaux non-ferreux issus des mâchefers

8° Décision n°23-43 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des PET clair, PET foncé Q8, PEHD, PP et Films PE issus de la collecte sélective

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°5 portant sur le plastique (PET clair, PET foncé, PEHD, PP et Films) a été attribué à la société PAPREC France,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des PET clair, PET foncé Q8, PEHD, PP et Films PE issus de la collecte sélective », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire :	PAPREC France 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois
Montant de reprise :	les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des PET clair, PET foncé Q8, PEHD, PP et Films PE issus de la collecte sélective »
Objet :	Définition des conditions de reprise et de recyclage des PET clair, PET foncé Q8, PEHD, PP et Films PE issus de la collecte sélective

9° Décision n°23-44 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons non complexés (PCNC) issus de la collecte sélective

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°6 portant sur les papiers cartons non complexés (PCNC) issu de la collecte sélective a été attribué à PAPREC France,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons non complexés (PCNC) issus de la collecte sélective », joints en annexe à la présente décision,

Titulaire :	PAPREC France 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois

Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons non complexés (PCNC) issus de la collecte sélective
Objet :	Définition des conditions de reprise et de recyclage des papiers cartons non complexés (PCNC) issus de la collecte sélective

10° Décision n°23-45 du 14.12.23 : Contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons complexés (PCC), des papiers et cartons mélangés triés (1.02) et des papiers graphiques triés en désencrage (1.11) issus de la collecte sélective

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème E arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un contrat « fédérations » avec une société agréée,

Considérant qu'une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiées a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard,

Considérant que le lot n°7 portant sur les papiers cartons complexés (PCC), des papiers et cartons mélangés triés (1.02) et des papiers graphiques triés en désencrage (1.11) issus de la collecte sélective, a été attribué à la société PAPREC France,

Considérant les projets de contrats « Contrat type de reprise option fédérations » et « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons complexés (PCC), des papiers et cartons mélangés triés (1.02) et des papiers graphiques triés en désencrage (1.11) issus de la collecte sélective », joints en annexe à la présente décision

Titulaire :	PAPREC France 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS
Durée :	01/01/2024 pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois 36 mois puis renouvelable 1 fois 12 mois
Montant de reprise :	les conditions économiques sont celles indiquées à l'article D du contrat « Conditions particulières du contrat de reprise options Fédérations des papiers cartons complexés (PCC), des papiers et cartons mélangés triés (1.02) et des papiers graphiques triés en désencrage (1.11) issus de la collecte sélective »
Objet :	Définition des conditions de reprise et de recyclage des papiers et cartons mélangés triés (1.02) et des papiers graphiques triés en désencrage (1.11) issus de la collecte sélective

11° Décision n°23-46 du 14.12.23 : Contrat de vente et recyclage des métaux issus d'une partie du réseau de déchèteries et des Centre Techniques Municipaux du SIGIDURS

Considérant que le contrat de vente et de recyclage des métaux issus d'une partie du réseau de déchèteries et des Centre Techniques Municipaux du SIGIDURS signé avec l'entreprise GARNIER & FILS arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée pour le renouvellement de ce contrat,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du contrat de vente et de recyclage des métaux issus d'une partie du réseau de déchèteries et des Centre Techniques Municipaux du SIGIDURS,

Considérant les offres remises par les sociétés ACTECO, ARCELOR MITAL, GARNIER & FILS, BAUDELET RECYCLING, CYCLAMEN, PAPREC, PREFERNORD, REVIVSTAL, SEMARDEL, SUEZ et VEOLIA,

Considérant que ces offres sont équivalentes concernant les aspects techniques, l'organisation et la traçabilité ; que la proposition de la société GARNIER & FILS est la plus intéressante géographiquement,

Titulaire :	GARNIER & FILS 10 rue du Vignolle 95200 SARCELLES
Durée :	2 ans ferme courant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible tacitement 2 fois 1 an
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 4 du contrat de vente

12° Décision n°23-47 du 14.12.23 : Contrat de vente et recyclage des contenants métalliques issus du territoire du SIGIDURS, d'une partie du réseau de déchèteries et des Centres Techniques municipaux du SIGIDURS

Considérant que le contrat de vente et de recyclage des contenants métalliques issus du territoire du SIGIDURS, d'une partie du réseau de déchèteries et des Centres Techniques municipaux du SIGIDURS signé avec l'entreprise GARNIER & FILS arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée pour le renouvellement de ce contrat,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du contrat de vente et de recyclage des contenants métalliques issus du territoire du SIGIDURS, d'une partie du réseau de déchèteries et des Centres Techniques municipaux du SIGIDURS,

Considérant les offres remises par les sociétés ACTECO, ARCELOR MITAL, GARNIER & FILS, BAUDELET RECYCLING, CYCLAMEN, PAPREC, PREFERNORD, REVIVSTAL, SEMARDEL, SUEZ et VEOLIA,

Considérant que ces offres sont équivalentes concernant les aspects techniques, l'organisation et la traçabilité ; que la proposition de la société GARNIER & FILS est la plus intéressante géographiquement,

Titulaire :	GARNIER & FILS 10 rue du Vignolle 95200 SARCELLES
Durée :	2 ans ferme courant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible tacitement 2 fois 1 an
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 4 du contrat de vente

5 - Délibération n°24-07 - Débat d'orientation budgétaire 2024

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5711-1,

L'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, transposable aux syndicats mixtes, dispose que le budget est voté par l'assemblée délibérante.

Il dispose par ailleurs que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires est présenté à l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ledit rapport doit en outre porter les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Étant entendu que le budget primitif 2024 sera guidé par les orientations présentées dans le rapport joint,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :
- **PREND ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 qui s'est tenu sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire joint.

Monsieur le Président indique qu'il arrive à mi-mandat et qu'il souhaite apporter plusieurs observations sur des points bien particuliers :

Tout d'abord, il indique qu'il y a eu un contrôle de la Cour Régionale des Comptes, avec des remarques techniques mais aucune faute de gestion mais certaines régularisations techniques qui a une incidence sur le ROB présenté ce jour et qu'il va falloir corriger sur l'exercice N. En effet, il va falloir faire des rattachements, car des factures de novembre et décembre N1 étaient comptabilisées passaient sur le budget N+1 : cette pratique était courante dans le fonctionnement du syndicat justifiée par l'arrivée tardive de ces factures par rapport au calendrier de clôture de la Trésorerie mais également par manque d'une comptabilité d'engagement.
Ces rattachements vont représenter entre 3,5 et 4 millions d'euros qui vont peser sur le résultat de l'exercice 2023.
En conséquence, notre fonds de roulement sera moindre en 2023 et aura donc un impact sur le budget 2024. Cette situation ne se représentera pas fin 2024 ni fin 2025.

Le second point, qui a fait débat au Bureau syndical est que nous avions une présentation qui indiquait que la collecte sélective ne coûtait rien alors qu'en réalité, le coût réel de ce flux était ventilé sur le coût des ordures ménagères.

Cela a été reproduit jusqu'en 2023, dans la mesure où c'était une période de solidarité (2020 et 2021) en raison du COVID.
La politique que je souhaite défendre aujourd'hui est la politique de la vérité des coûts en indiquant que la collecte sélective à un prix réel.
De plus, il explique que la collecte des biodéchets s'ajoute à cela et représente environ 2 M€ sur la totalité du déploiement en termes d'investissement.

Ensuite, il ajoute que la TGAP augmente encore cette année pour arriver à 58 euros la tonne, l'année prochaine elle passe donc à 65 €.
De plus, il y a eu auparavant un taux de couverture des dépenses à 97 % et les 3 % étaient puisés dans le fonds de roulement.
Or avec les investissements qui ont été décider (la couverture architecturale, le CATI et la déchetterie de Gonesse....), il est nécessaire de trouver un équilibre et ne pas recourir à des emprunts par suite du manque de matelas.
En 2020, il y avait un matelas de 27 millions aujourd'hui il est à 10 millions à la fin de l'année, et il y a besoin pour les investissements futurs.

C'est pour cela que Monsieur le Président présente des pourcentages avec une augmentation sensible mais cela ne se reflète pas vraiment sur ce que paye l'administré avec l'augmentation des valeurs locatives.

Monsieur le Président indique qu'il est conscient que les élus attendent les chiffres et propose de se reporter au tableau transmis dans la convocation.

La nouvelle logique est de passer à un taux de couverture de 97 à 100 % ce qui ferait une participation de 41 409 000 € pour la CARPF, 5 721 000 pour la CAPV et 1 218 000 € pour la C3PF.

Cette augmentation est la conséquence du passage à 100% de couverture afin de ne pas puiser dans le fonds de roulement ni dans les réserves.

Monsieur BARRUET ne comprend pas pourquoi le taux de couverture n'est pas le même pour les 3 collectivités, il demande si cela est dû au tonnage.

Monsieur le Président répond que c'est en raison d'un effet prix notamment le nouveau prix affiché pour la CS.

Monsieur THANADABOUTH indique que pour la C3PF il y a une baisse, il y a deux effets qui contribuent fortement à l'augmentation des prix. D'une part, un appel à participation avec un taux 100% ce qui n'était pas le cas précédemment. D'autre part, il indique que dès lors qu'un coût de zéro euro était affiché avant pour la collecte sélective et que le coût réel (270 € la tonne), était réaffecté ailleurs et que désormais ce n'est plus le cas, cela a un effet multiplicateur. C'est la raison pour laquelle il y a cette augmentation.

Madame SCALZOLARO indique que nous poussons les gens à trier cela leur revient plus cher. Cela veut dire que nous leur avons menti, elle indique qu'elle comprend la politique de transparence mai cela signifie qu'on leur a menti depuis toutes ces années.

Monsieur DIARRA intervient en indiquant que ce qui nous revient le plus cher c'est l'administration générale et les déchetteries car cela n'était pas calculé avec un cout réel, nous étions à 6 euros par habitant, aujourd'hui nous passons à 11€ par habitant, les déchetteries nous coûtaient 9€35 contre 26 € aujourd'hui. C'est cela qui explique la très forte hausse.

Madame SCLAZOLARO dit que la finalité est que les administrés vont payer plus cher.

Monsieur le Président propose de dire que la collective sélective n'est pas gratuite en réalité et que ce flux génère un coût réel tant sur la collecte que sur le traitement.

Madame HINGANT indique qu'elle n'est pas d'accord avec cela, et qu'en réalité le prix de la collecte sélective était réparti sur les autres flux.

Monsieur MAQUIN indique qu'il faut changer de méthode de calcul, il assume complètement que la volonté politique était de favoriser le tri et donc de le porter à zéro euro et cela a été voté à l'unanimité

Aujourd'hui, la question se pose de savoir s'il ne faut pas arrêter cette méthode de calcul et le faire à un coût réel mais cela a une incidence financière

Il considère que plus on tri et plus on paye et que c'est contradictoire donc nous devons inverser le discours et que cela ne sera pas facile.

Il ajoute que qu'à ce jour, nous avions un taux de 97 % et que l'on va passer à 100 %, cela aussi a une incidence financière.

Il rappelle que pour la TGAP nous passons de 3 à 14 euros sur l'incinération et cette année ce qui fera un total de + 5 M€ depuis 2020.

Il indique que le passage d'un coût de zéro euro à un coût réel de 270 € pour la collecte sélective est un choix politique qui doit être pris.

Monsieur BARRUET demande pourquoi il y une différence de participation entre la collectivité. Pour la C3PF nous augmentons de 20 % avec un taux de couverture de 100 % et dans le ROB je n'ai pas l'explication de à ce sujet.

Monsieur le Président indique qu'une présentation par EPCI sera préparée. Il indique si les différentes communautés sont favorables à cette nouvelle mise en place.

Monsieur BARRUET indique qu'il n'est pas contre le paiement à 100 %, le problème vient de la présentation qui a été faite.

Madame HINGANT indique que le tri était incitatif en mettant le traitement à zéro euro et qu'elle est d'accord avec Madame SCLZOLARO car cela est contre-productif. En revanche, elle précise que le fonds de roulement n'a jamais était puisé.

Madame DELPRAT indique que trier c'est aussi pour l'environnement, à ce jour il faut trier pour protéger la planète pour l'avenir. Elle demande si financièrement il n'y a pas de changement que se passera-t-il.

Monsieur DIARRA indique que le matelas de 10 millions d'euros finira par s'épuiser et emprunter auprès des banques deviendra problématique.

Monsieur le Président explique que la présentation qui est faite concerne les délégués et non pas l'habitant, le but est de trouver une solution de stratégie financière pour l'avenir et notamment pour les biodéchets.

Monsieur DARAGON indique que ces décisions ne sont pas prises par le SIGIDURS, c'est la loi qui le prévoit. Les syndicats sont des outils pour les communes. Tout ce qui est fait aujourd'hui a toujours été payant.

L'enjeu de passer de 97 % à 100 % est une préconisation de la Cour des Comptes afin de préserver la solvabilité financière du Sigidurs.

De plus, il indique qu'il faut travailler sur le tri du verre et du plastique au niveau des collectivités, car il y a un gros travail à faire, cela constitue aussi des recettes. Il y a aussi la problématique du détournement des déchets au sein des grandes surfaces.

Madame POTIER indique qu'avec l'augmentation de la taxe d'ordure ménagère et l'ajout du tri du biodéchets, les usagers craignent les contraintes supplémentaires, d'autant plus que tout devient cher.

Monsieur le Président indique qu'il est d'accord avec tout ce qui a été dit mais qu'il est l'exécutif, et qu'il doit solutionner les problèmes financiers du Syndicat.

Monsieur MAQUIN indique qu'il faut différentier deux choses passer de la couverture de 97 % à 100 %.

Globalement, l'augmentation sera identique pour tout le monde d'environ 3,5 à 4% pour toutes les collectivités.

La deuxième question qui est de savoir si on passe à un prix réel du coût des flux (emballages et tri sélectif) à 270 euros.

Il demande si aujourd'hui, il est possible d'acter le principe du passage de 97 à 100 % ce soir et retravailler sur la manière de passer d'un coût de zéro euro à un coût réel.

Monsieur BARRUET répond qu'il est d'accord sur le taux de couverture. En revanche, concernant le passage à un coût réel, il ne dispose pas des éléments pour la seconde question pour pouvoir y répondre favorablement.

Monsieur le Président propose de refaire une autre présentation avec un second DOB pour plus de clarté.

Monsieur JOUNAUX indique que la vérité des prix n'est pas ce que voit l'administré, cela concerne uniquement le syndicat.

Madame HINGANT répond que cela impactera les administrés.

Monsieur le Président explique, à titre d'exemple que s'il y a un passage du taux de couverture de 100 % pour la CRPF, celle-ci sera redevable de 41 409 000 euros. Cette dernière transmet ces chiffres à la DGFIP, et ensuite cela apparaît sur les documents fiscaux. Ce prix sera différent pour les habitants.

Monsieur PY indique que la proposition de Monsieur MAQUIN des 3,5 à 4 % est une augmentation qui sera de toute façon prévue par l'Etat donc autant le faire.

Monsieur le Président explique qu'il souhaite un rétablissement sur de bonne base.

Monsieur MLAQUIN propose que les services puissent effectuer un travail pédagogique pour expliquer ces augmentations concernant la TEOM et quelles sont les incidences des recettes sur les différentes augmentations afin que cela soit plus clair.

Monsieur MAQUIN demande des tableaux et des chiffres. De plus il ajoute que le taux de la TEOM ne peut pas être supérieur aux contributions demandées par le SIGIDURS, ceci est illégale.

6 - Délibération n°24-08- Anticipation des dépenses d'investissement de l'année 2024

Monsieur le Président expose :

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, transposé à l'article L.263-8 du code des juridictions financières, lorsque le budget d'une commune ou d'un EPCI n'est pas adopté avant le 31 décembre de l'année qui précède, le président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25 %). L'autorisation mentionnée précise alors le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits ouverts aux chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours) de la section d'investissement du budget de l'année 2023 est de 10 459 403,02 €

Le montant de l'autorisation maximale pouvant être accordée est donc de 2 614 850,76 €.

Pour pouvoir faire face aux dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, il conviendrait d'autoriser les crédits suivants :

Affectation des crédits	Montant des crédits
20 Immobilisations incorporelles	511 590,00 €
21 Immobilisations incorporelles	2 008 260,76 €
23 Immobilisations en cours	95 000,00 €
Total	**2 614 850,76 €**

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du primitif 2024, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant maximum de 2 614 850,76 €, répartis conformément au tableau supra ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

7 - Délibération n°24-09 - Approbation du principe quant à l'éventuelle étude de faisabilité pour la mise en place de la consigne pour réemploi sous la forme d'un groupement de commande

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC),

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM),

Le contexte réglementaire actuel incite notre syndicat à porter des réflexions sur le réemploi des emballages et des contenants. En effet, la loi AGEC fixe des objectifs de réemploi des emballages de 5% en 2023 et 10% en 2027. De manière concomitante, elle annonce la fin de la mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique en 2040 et la réduction de 50% des bouteilles plastiques d'ici 2030.

Parallèlement à cela, le décret 3R du 29 avril 2021 fixe des objectifs de 20% de réduction d'emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont 50% par recours au réemploi et à la réutilisation.

La loi EGALIM impose à l'horizon 2025, l'interdiction des contenants alimentaires de cuisson, service et réchauffe en matière plastique.

Le Code de l'environnement prévoit, quant à lui, l'obligation du réemploi dans le service de portage de repas à domicile (couverts, gobelets, assiettes, récipients) depuis 2022.

Enfin, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région IDF met en œuvre des objectifs de déploiement de la consigne pour réemploi sur son territoire.

Forte de ces éléments réglementaires, une réflexion est portée par notre syndicat et les syndicats et collectivités voisins (Emeraude, Azur, Tri-Action et possiblement la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise) pour mettre en œuvre une étude de faisabilité pour la mise en place du réemploi des contenants. Un groupement de commande permettrait de mettre en œuvre ce dispositif, cohérent à l'échelle du territoire prévu.

Objet :

Les objectifs de l'étude précitée sont les suivants : étudier la pertinence du réemploi des contenants sur le territoire, puis évaluer les moyens à déployer pour le mettre en place. Il s'agirait, ainsi, d'identifier les solutions opérationnelles pour mettre en œuvre le circuit de collecte, de lavage et de livraison des contenants, en prenant en compte l'aspect environnemental, technique et économique.

Le périmètre de l'étude concernerait les secteurs d'activités suivants : cuisines centrales et restauration collective, portage de repas à domicile et restauration commerciale (commerces de bouche, traiteurs, grandes et moyennes surfaces avec un rayon traiteur et restauration à emporter).

Le déroulé de l'étude serait articulé de la manière suivante :

- Phase 1 : diagnostic quantitatif et qualitatif des gisements, étude de la faisabilité économique, analyse des modes de consigne possibles pour les commerces
- Phase 2 : étude des différentes solutions de logistique et de lavage, et évaluation des différents scénarii
- Phase 3 : approfondissement du scénario retenu.

Cette étude peut être subventionnée par l'ADEME pour le volet cuisines centrales, par la Région IDF sur l'ensemble des secteurs d'activité et par CITEO pour le volet portage de repas et restauration commerciale.

D'un montant total estimé à 210 000 € pour l'ensemble du territoire d'étude et prenant pour hypothèse raisonnable un subventionnement à hauteur de 80% de l'étude par les différents organismes ci-dessus, le reste à charge pour le Sigidurs pourrait-être d'environ 14 000 €.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre, la consultation des entreprises pourrait commencer à la fin du mois de février, avec une analyse des offres au début du mois d'avril et un début de prestation fin avril. En parallèle, les candidatures aux financements pourront être déposées au début du mois d'avril.

Le syndicat Emeraude est volontaire pour le pilotage du groupement de commande et les modalités de financements et de répartition des coûts feront l'objet d'une convention, qui sera présentée au prochain Comité syndical.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le principe de réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place de la consigne pour réemploi en groupement de commande avec les syndicats Emeraude, Azur, Tri-Action et possiblement la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sous réserve des principes énoncés ci-avant ;

- **AUTORISE** le Syndicat Emeraude à indiquer dans les documents de consultation des entreprises relatifs à l'étude de faisabilité sur la mise en place de la consigne, les données concernant le Sigidurs et cela sous la forme d'un groupement de commande ;

- **AUTORISE** le Président à négocier le contenu de ce groupement de commande ;

- **AUTORISE** le Président à prendre tout acte nécessaire dans le cadre de cette procédure.

8 - Délibération n°24-10 - Convention d'application de la convention de l'entente avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code générales des collectivités territoriales, notamment son article L5221-1,
Vu la convention d'application de la convention de l'entente relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles et à l'utilisation de la déchetterie de Plailly ci-annexée,

Le SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) et le Sigidurs sont engagés dans un partenariat pour l'utilisation de la déchetterie de Plailly depuis l'adoption d'une convention le 18 mai 2012.

Le SYCTOM, le SMDO et le Sigidurs ont depuis mis en place une coopération pour le service déchetteries, le traitement le tri la collecte et la valorisation de leurs déchets en vue d'assurer la continuité du service public et d'améliorer l'efficacité de gestion des déchets sur leurs territoires.
Une convention d'entente, au sens de l'article L5221-1 et suivant a été établie fin 2017 entre ces trois établissements. Le partenariat concernant l'utilisation de la déchèterie de Plailly avait vocation à être transposée dans une convention d'application de cette convention d'entente.

Le SMDO a en parallèle sollicité le Sigidurs pour rendre possible les apports d'ordures sur le CVE. En effet, les besoins de ce syndicat ne peuvent être complètement assurés complètement par leur UVE situé à Villers Saint-Paul.

Une conférence d'entente s'est tenue le 9 janvier 2024 et a permis de trouver un compromis sur les termes de la convention d'application.
La convention d'application a pour objet de déterminer les modalités de coopération concernant l'exercice des compétences de traitement des déchets ménagers et la mutualisation d'équipements, en particulier :
- Les UVE situées à Sarcelles et Villers-Saint-Paul ;
- La déchetterie de Plailly.

Ainsi elle prévoit la possibilité d'apporter des déchets à incinérer, en cas de besoin d'un syndicat et de capacité de traitement de l'autre, sans engagement fixe de tonnage, qui dépendra essentiellement des disponibilités des équipements. Côté Sigidurs, la participation applicable serait du même niveau que le tarif applicable aux ordures ménagères pour les collectivités adhérentes. Côté SMDO, la participation sera définie en 2026 à l'issue de la construction de leur nouvelle ligne d'incinération. La convention reprend également les dispositions déjà en œuvre pour l'accueil sur la déchèterie de Plailly des usagers de Saint-Witz, Survilliers, Mauregard, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux et Othis. Le tarif appliqué est de 22,83 € HT par passage.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'application de la convention d'entente avec le SMDO.

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'application et tous les actes y afférents.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

9 - Délibération n°24-11 - Mise à jour du tableau des effectifs

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n° 22-69 du 12 décembre 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimer par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il convient de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Attaché territorial (1)
- 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- 1 poste d'Ingénieur territorial ; (1)
- 1 poste de Technicien territorial ; (1)
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe ;
- 2 postes d'Adjoints technique.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les suppressions de postes telles que détaillées supra,
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.

10 - Délibération n°24-12 - Création d'un pôle Prévention et d'un poste de responsable à la Direction Prévention et Sensibilisation

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

L'organisation actuelle de la Direction répond aux enjeux de communication et de sensibilisation dans le cadre des actions que nous menons auprès de nos différents publics cibles. 14 agents (+ 1 poste à pourvoir) et 1 alternant composent, aujourd'hui, les effectifs de la direction (hors direction et direction adjointe). A ce jour, aucun manager intermédiaire n'est en position de responsabilité à la tête d'un pôle. L'ensemble des missions de management sont assurées directement par la direction et la direction adjointe. Il s'agit là d'une activité fortement chronophage, qui occupe une majeure partie de notre agenda.

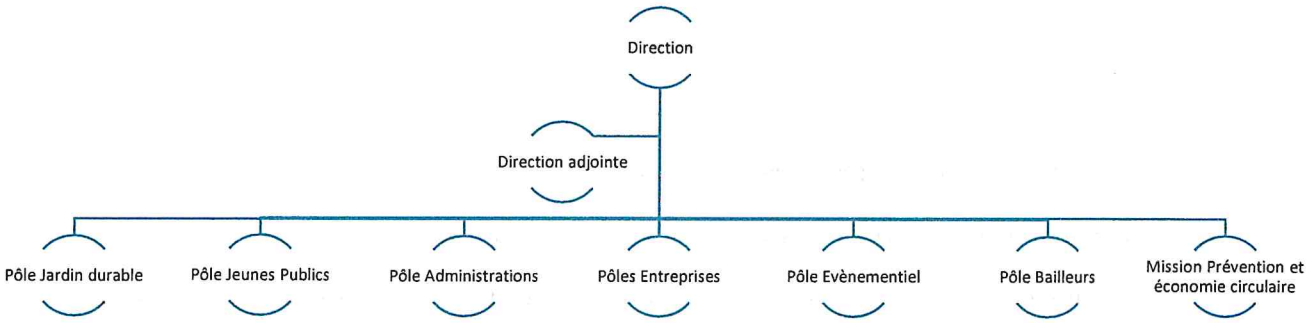

La directrice adjointe est partie en congés maternité à la fin du mois d'octobre et projette de prendre ensuite un congé parental jusqu'au mois de septembre 2025. En son absence, il est prévu une prise d'interim sur son poste par la chargée de mission Prévention.

Cette opportunité lui permettra de développer sa culture et ses compétences managériales, dans un environnement facilitant, dans la mesure où elle est reconnue et légitime aux yeux de ses collègues, ainsi qu'en pleine visibilité sur les projets structurants de la Direction.

Dans le cadre d'une réponse aux besoins précédemment cités, il convient d'envisager l'organisation future, qui permettrait également de faire bénéficier la Direction Prévention et Sensibilisation des enseignements et de l'expérience dont aura pu profiter la chargée de mission Prévention, durant cette période d'intérim.

Il est ainsi proposé de créer un pôle Prévention et Jardin durable – Biodéchets, avec à sa tête, un Responsable de pôle. La création de ce poste permettrait de délester la direction et la direction adjointe d'une partie du mangement opérationnel (pour le pôle jardin durable et la mission Prévention), et favoriserait la mise en œuvre d'une politique cohérente autour de la Prévention, du compostage et des pratiques du jardin durable, ainsi que de la politique mise en œuvre autour des biodéchets.

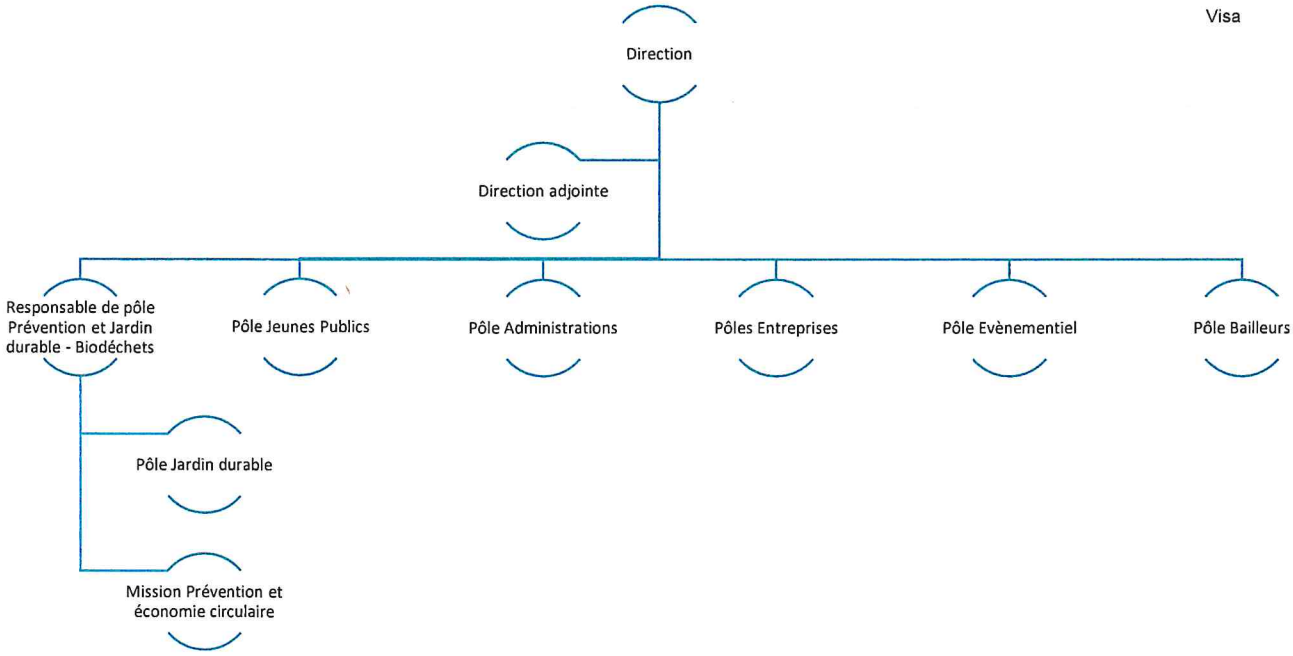

Ces dispositions ont été validées par les membres du Comité Social Territorial lors de la séance du 4 décembre 2023.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la nouvelle organisation de la Direction de la Prévention et de la Sensibilisation ;
- **APPROUVE** la création d'un poste de responsable Prévention ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

11 - Délibération n°24-13 - Augmentation des montants liés à l'indemnisation du Compte Epargne Temps (CET)

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n° 21-90 du 6 décembre 2021, portant adoption du règlement du Compte Epargne Temps,

Le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, justifiant d'une année de service. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'article L. 621-5 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents et par délibération prise après avis du Comité Social Territorial, une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale, l'indemnisation des jours CET se fait à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté

du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants revalorisés des jours indemnisés dans le cadre du (CET) est paru au JO du 29 novembre 2023. Il modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

- Pour la catégorie A et assimilé : **150 €** au lieu de 135 € ;
- Pour la catégorie B et assimilé : **100 €** au lieu de 90 € ;
- Pour la catégorie C et assimilé : **83 €** au lieu de 75 €.

Ainsi, conformément à la délibération n° 21-90 portant adoption du règlement du CET et prévoyant notamment l'indemnisation des jours de congés épargnés au titre du CET, ces nouveaux montants s'appliquent de droit à compter du 1er janvier 2024.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** de la revalorisation des montants liés à l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30 heures.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Patrice GEBAUER,
Secrétaire de séance